



Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2013/2119(INI)	Procédure terminée
29e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2011)		
Sujet 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		15/04/2013
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
		ALDE WIKSTRÖM Cecilia	
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		23/04/2013
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	
	PETI Pétitions		16/09/2013
		EFD PAKSAS Rolandas	
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire REDING Viviane	

Evénements clés			
30/11/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0714	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2014	Vote en commission		
27/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0055/2014	Résumé

03/02/2014	Débat en plénière		
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0051/2014	Résumé
04/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/2119(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/12947

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2012)0714	30/11/2012	EC	Résumé
Avis de la commission	AFCO	PE521.726	26/11/2013	EP	
Avis de la commission	PETI	PE513.298	27/11/2013	EP	
Projet de rapport de la commission		PE524.709	03/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE526.222	08/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0055/2014	27/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0051/2014	04/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)414	18/06/2014	EC	

29e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2011)

OBJECTIF : présentation du 29^e rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2011).

CONTENU : le présent rapport examine les résultats obtenus en ce qui concerne des éléments essentiels de l'application du droit de l'UE et fournit un aperçu des enjeux stratégiques. Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

Transposition incorrecte et mauvaise application du droit de l'UE : l'application correcte du droit de l'UE continue de poser des difficultés aux États membres. Les problèmes sont fréquents au cours des premières phases de la mise en œuvre, les retards de transposition devenant de plus en plus problématiques.

Le nombre d'infractions pour retard de transposition a augmenté de façon constante ces trois dernières années. À la fin 2011, 763 procédures pour retard de transposition étaient ouvertes, ce qui représente une hausse de 60% par rapport à la fin 2010. Les trois domaines les plus exposés à l'ouverture de procédures d'infraction pour retard de transposition en 2011 ont été les transports (240 procédures), le marché intérieur et les services (198) et la santé et les consommateurs (164).

Le suivi des retards de transposition est une priorité de la Commission, qui propose, en vertu du régime de sanction spécial établi par l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, d'infliger des amendes aux États membres qui ne transposent pas les directives dans les temps. La Commission a saisi pour la première fois la Cour pour retard de transposition avec demande de sanctions financières à la fin de 2011. En 2011, cinq États membres ont fait l'objet de neuf décisions de ce type : l'Autriche (1), l'Allemagne (3), la Grèce (1), l'Italie (1) et la Pologne (3).

Les mécanismes de résolution des problèmes fonctionnent : une fois détectés, les problèmes font l'objet d'échanges de vues bilatéraux entre la Commission et l'État membre concerné afin de trouver une solution, dans la mesure du possible, dans le cadre de la plate forme EU Pilot.

En 2011, sept États membres supplémentaires ont rejoint EU Pilot, ce qui porte le nombre total de participants à 25. Les échanges relatifs à la résolution des problèmes dans le cadre d'EU Pilot ont permis de trouver une solution en temps utile pour près de deux tiers des infractions potentielles en 2011.

Procédures d'infraction : le nombre de procédures formelles d'infraction engagées a continué de diminuer d'année en année (1.775 procédures d'infraction étaient ouvertes à la fin de 2011 contre 2.100 en 2010 et près de 2.900 en 2009) tout comme le nombre de saisines de la Cour. Les statistiques confirment que les États membres réalisent d'importants efforts pour mettre fin à leurs infractions sans qu'une saisine de la Cour soit nécessaire. Au total, 399 dossiers d'infraction ont été clôturés parce que l'État membre avait démontré qu'il respectait le droit de l'UE.

Les États membres prennent généralement les mesures qui s'imposent pour se conformer à l'arrêt de la Cour en temps voulu. Toutefois, à la fin 2011, la Commission a encore dû poursuivre 77 procédures d'infraction pour non respect des arrêts de la Cour. La plupart de ces procédures concernaient la Grèce, l'Italie et l'Espagne. Près de la moitié des infractions concernaient l'environnement, quelques unes ayant trait au marché intérieur et aux services et aux transports.

Infractions commises pendant le cycle de délabération des politiques : les données relatives aux résultats observés en matière d'infractions sont aussi plus systématiquement intégrées dans le cycle de laboration des politiques, et en particulier dans les évaluations. Au stade de l'analyse d'impact, la Commission peut ainsi aider les autorités nationales compétentes à garantir la transposition et l'application correctes des règles de l'UE.

La Commission a élaboré plusieurs plans de mise en œuvre pour les initiatives stratégiques en 2011. Ils portent notamment sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ([abus de marché](#)) ; [le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#) ; [la modification de la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés](#) ; et [l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés](#).

Parmi les autres formes de soutien aux États membres figurent les contacts bilatéraux entre les administrations nationales et la Commission, la constitution de groupes d'experts et la publication d'orientations, de manuels, de notes interprétatives et de documents de travail

La Commission, en tant que gardienne des traités, continuera de contrôler activement l'application du droit de l'UE. La mise en œuvre est un élément essentiel et fait partie intégrante du programme de la Commission pour une réglementation intelligente.

29e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2011)

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT) sur le 29^{ème} rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2011).

Les députés rappellent qu'en vertu de l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.

Ils précisent que selon le service juridique du Parlement européen, EU pilot, plate forme en ligne utilisée par les États membres et la Commission pour clarifier le cadre factuel et juridique de problèmes relatifs à l'application du droit de l'Union, ne dispose d'aucun statut juridique et que, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, cette dernière doit livrer au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures d'infraction à compter de la lettre de mise en demeure, y compris au cas par cas, et ne peut, dans le cadre d'EU Pilot, refuser d'accorder l'accès qu'aux données à caractère personnel.

Les députés constatent également que, selon son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE, la Commission a diminué le nombre de nouvelles procédures d'infraction ces dernières années, puisqu'elle a ouvert 2.900 procédures en 2009, 2.100 en 2010 et 1.775 en 2011. Le rapport révèle, en outre, une hausse des retards de transposition au cours des dernières années (1.185 en 2011, 855 en 2010 et 531 en 2009) et que les quatre domaines d'actions les plus exposés aux infractions sont l'environnement (17%), le marché intérieur (15%), les transports (15%) et la fiscalité (12%). Les députés constatent par ailleurs la diminution de la proportion de cas d'infraction (60,4%) clôturés avant d'être portés devant la Cour de justice en 2011, comparée aux 88% de cas clôturés en 2010.

Les députés font également observer que 399 dossiers d'infraction ont, au total, été classés dans la mesure où l'État membre, déployant maints efforts pour apporter une solution extrajudiciaire au manquement, a apporté la preuve qu'il respectait le droit de l'Union. Fin 2011 en outre, la Commission a saisi pour la première fois la Cour de justice pour retard de transposition avec demande de sanctions financières en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du traité FUE.

Les députés estiment cependant que ces statistiques ne donnent pas une image exacte du déficit actuel de conformité avec le droit de l'Union, mais ne représentent que les infractions les plus graves ou les plaintes des personnes ou entités les plus véhémentes. Ils indiquent en outre que la Commission ne dispose à l'heure actuelle ni de la politique, ni des ressources nécessaires pour identifier de manière systématique tous les cas de non-conformité et engager des poursuites.

Les députés indiquent par ailleurs que la Commission devrait, en ce qui concerne le fonctionnement des procédures d'infraction prévues aux articles 258 et 260 du traité FUE, veiller à ce que les pétitions adressées au Parlement et les plaintes déposées auprès de la Commission soient traitées avec la même attention. Les pétitions présentées par les citoyens de l'Union, témoignent de l'existence de cas, encore trop fréquents et trop répandus, de transposition incomplète ou de mauvaise application du droit de l'Union. Les députés demandent dès lors à la Commission d'ériger la conformité au droit de l'Union en réelle priorité politique devant être mise en œuvre en collaboration avec le Parlement afin de s'assurer qu'il est pleinement informé et le lui permettre d'améliorer en permanence son travail législatif.

EU Pilot Platform : les députés déplorent le fait qu'EU Pilot ne dispose pas d'un statut juridique et estiment que la légitimité ne peut être acquise qu'en assurant la transparence et la participation des plaignants et du Parlement européen à EU Pilot. Pour les députés, la légalité peut être garantie au moyen de l'adoption d'un acte juridiquement contraignant contenant les règles régissant l'ensemble de la procédure pré-contentieuse et de la procédure d'infraction. Ils considèrent que cet acte juridique contraignant devrait clarifier les droits et obligations juridiques respectifs des plaignants et de la Commission, et faire en sorte de permettre la participation des plaignants à EU Pilot, dans toute la mesure du possible, en veillant au moins à ce qu'ils soient informés des différentes étapes de la procédure. Les députés estiment dès lors que la mise en œuvre de la plateforme EU Pilot doit être plus transparente à l'égard des plaignants. Ils demandent que le Parlement européen bénéficie d'un accès à la base de données où sont regroupées toutes les plaintes, afin de pouvoir mener à bien la mission qui lui incombe de

contrôler l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités. Ils appellent par conséquent à nouveau la Commission à proposer des règles contraignantes sous la forme d'un règlement fondé sur la nouvelle base juridique que constitue l'article 298 du traité FUE, de façon à garantir le plein respect du droit des citoyens à une bonne administration.

Enfin, les députés saluent la participation de tous les États membres au projet EU Pilot et espèrent que ce projet permettra de réduire encore le nombre de procédures d'infraction.

La question d'EU Pilot et, plus généralement, celle des infractions au droit de l'Union et de l'accès du Parlement à des informations pertinentes concernant la procédure d'infraction et la procédure pré-contentieuse, est l'un des points essentiels qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de l'adoption d'un futur accord interinstitutionnel. En tout état de cause, davantage d'informations sur le projet EU Pilot devraient être transmises aux citoyens de l'Union.

29e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2011)

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 28 contre et 34 abstentions, une résolution sur le 29ème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2011).

Réaffirmant que l'article 17 du traité sur l'Union européenne (traité UE) assigne à la Commission le rôle fondamental de «gardienne des traités», les députés ont demandé à la Commission d'ériger la conformité au droit de l'Union en réelle priorité politique devant être mise en œuvre en collaboration avec le Parlement, lequel est tenu a) d'astreindre la Commission à assumer sa responsabilité politique et b) en tant que colégislateur, de s'assurer qu'il est pleinement informé, afin d'améliorer en permanence son travail législatif.

Statistiques : le Parlement a noté que, selon son rapport annuel, la Commission a diminué le nombre de nouvelles procédures d'infraction ces dernières années. Le rapport annuel a montré également une hausse des retards de transposition au cours des dernières années (1.185 en 2011, 855 en 2010 et 531 en 2009), les quatre domaines d'actions les plus exposés aux infractions étant l'environnement (17%), le marché intérieur (15%), les transports (15%) et la fiscalité (12%).

Les députés ont également noté que 399 dossiers d'infraction ont, au total, été classés dans la mesure où l'État membre, compte tenu de ses efforts pour apporter une solution extrajudiciaire au manquement, a apporté la preuve qu'il respectait le droit de l'Union. Fin 2011 en outre, la Commission a saisi pour la première fois la Cour de justice pour retard de transposition avec demande de sanctions financières en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du traité FUE.

De l'avis des députés, ces statistiques ne donnent pas une image exacte du déficit actuel de conformité avec le droit de l'Union, mais ne représentent que les infractions les plus graves ou les plaintes des personnes ou entités les plus véhémentes. De plus, la Commission ne dispose à l'heure actuelle ni de la politique, ni des ressources nécessaires pour identifier de manière systématique tous les cas de non-conformité et engager des poursuites.

Traitement des plaintes et des pétitions : selon les députés, la Commission devrait, en ce qui concerne le fonctionnement des procédures d'infraction prévues aux articles 258 et 260 du traité FUE, veiller à ce que les pétitions adressées au Parlement et les plaintes déposées auprès de la Commission soient traitées avec la même attention. Dans les procédures de traitement des plaintes, les députés ont demandé de mettre en œuvre systématiquement des outils favorisant le respect des règles et de faire valoir le droit de contrôle du Parlement européen.

EU Pilot Platform : le Parlement a déploré le fait qu'EU Pilot - plateforme en ligne utilisée par les États membres et la Commission pour clarifier le cadre factuel et juridique de problèmes relatifs à l'application du droit de l'Union - ne dispose pas d'un statut juridique.

Pour les députés, la légitimité ne peut être acquise qu'en assurant la transparence et la participation des plaignants et du Parlement européen à EU Pilot.

De plus, la légalité pourrait être garantie au moyen de l'adoption d'un acte juridiquement contraignant contenant les règles régissant l'ensemble de la procédure pré-contentieuse et de la procédure d'infraction. Un tel acte devrait clarifier les droits et obligations juridiques respectifs des plaignants et de la Commission. Il devrait permettre la participation des plaignants à EU Pilot, en veillant au moins à ce qu'ils soient informés des différentes étapes de la procédure.

Les députés ont plaidé pour une mise en œuvre plus transparente de la plateforme EU Pilot à l'égard des plaignants. Le Parlement européen devrait bénéficier d'un accès à la base de données où sont regroupées toutes les plaintes, afin de pouvoir mener à bien la mission qui lui incombe de contrôler l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités.

La question d'EU Pilot et, plus généralement, celle des infractions au droit de l'Union et de l'accès du Parlement à des informations pertinentes concernant la procédure d'infraction et la procédure pré-contentieuse, est l'un des points essentiels qu'il conviendrait d'examiner dans le cadre de l'adoption d'un futur accord interinstitutionnel. En tout état de cause, davantage d'informations sur le projet EU Pilot devraient être transmises aux citoyens de l'Union.